

Cocoa Insight/Février 2024

Attester de la légalité de la production et du commerce du cacao

La déforestation et la dégradation des forêts dues à l'expansion des terres agricoles progressent à un rythme alarmant dans les pays forestiers tropicaux. Pour faire face à ce défi, l'Union européenne (UE), grand consommateur de produits liés à la déforestation, a adopté le règlement 2023/1115 concernant la mise sur le marché et l'exportation hors de l'Union de certaines matières premières et de certains produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts (RDUE).¹

Une fois en application, il interdira la mise sur le marché ou l'exportation depuis le marché de l'UE de produits qui sont illégaux au regard des lois du pays producteur ou qui ont contribué à la déforestation ou à la dégradation des forêts après le 31 décembre 2020. Le règlement s'applique à sept produits de base : le café, le caoutchouc, l'huile de palme, le soja, les bovins, le bois et le cacao, ainsi que leurs produits dérivés, tels que le chocolat et la pâte de cacao.

Avant de mettre l'un de ces produits sur le marché ou de les exporter depuis le marché de l'UE, les entreprises seront tenues d'exercer une « diligence raisonnée » pour attester que leurs produits comportent un risque nul ou négligeable de déforestation et d'illégalité.

Par conséquent, les opérateurs qui mettent du cacao ou des produits dérivés sur le marché de l'UE doivent s'assurer qu'ils ont été produits conformément à la législation applicable dans le pays de production (art. 3). Selon le RDUE, ces lois applicables dans le pays de production concernent le statut juridique de la zone de production. Il est donc entendu que le critère de légalité du RDUE ne couvre pas l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement, mais uniquement la zone de production. Des orientations supplémentaires sur le critère de légalité sont attendues de la Commission européenne.

Le RDUE adopte une approche flexible en énumérant plusieurs domaines du droit sans prescrire d'instruments juridiques particuliers, car ceux-ci diffèrent d'un pays à l'autre et peuvent faire l'objet de modifications. Ces domaines sont : les droits d'utilisation des terres ; la protection de l'environnement ; les règles relatives aux forêts ; les droits des tiers ; les droits du travail ; les droits de l'homme protégés par le droit international ; le principe du consentement libre, préalable et éclairé (CLIP) ; la fiscalité, la lutte contre la corruption, le commerce et les douanes. Le respect des règles relatives aux forêts ne concerne que le bois et ne s'applique pas à la production de produits agricoles.

Les opérateurs devront identifier les éléments du cadre juridique de chaque pays de production qui sont pertinents pour déterminer la légalité de la production de cacao, au sens du RDUE. Une fois le cadre légal identifié, il s'agira d'évaluer la disponibilité des informations permettant d'attester de la légalité. Cette seconde étape est essentielle pour la mise en place du système de diligence raisonnée des opérateurs. Démontrer la conformité des activités des petits producteurs dans la filière cacao peut poser d'importants défis en raison de la nature largement informelle de leurs opérations.

Il convient de noter que la diligence raisonnée n'est pas un exercice se limitant à cocher des cases ni uniquement à rassembler des documents. Étant donné que les opérateurs de la filière cacao ne sont pas toujours en mesure d'obtenir les informations attestant de la mise en conformité avec toutes les exigences légales pertinentes, ils devront dès lors évaluer s'il existe un risque non négligeable d'illégalité.

Les parties prenantes de la filière peuvent jouer un rôle dans l'identification des exigences légales nationales pertinentes vis-à-vis du RDUE, examiner les informations, les documents et les données nécessaires pouvant servir pour attester de la légalité, ainsi qu'identifier les éventuels besoins de clarification du cadre juridique. Les efforts entrepris dans plusieurs pays pour identifier les exigences légales pertinentes et évaluer les risques de non-conformité avec le Règlement de l'UE sur le bois (RBUE) peuvent servir d'exemples concrets dans cette démarche.²

Le présent document fournit des orientations génériques relatives aux domaines du droit listés par le RDUE et aux types de documents qui pourraient être utiles aux opérateurs et aux négociants dans leur démarche de diligence raisonnée.³ Certaines d'entre elles sont fondées sur les orientations du RBUE.⁴

« Le fournisseur met-il à disposition tous les documents attestant de la mise en conformité avec la législation applicable, et ceux-ci sont-ils vérifiables ? Lorsque l'ensemble des documents pertinents sont facilement accessibles, il est probable que la chaîne d'approvisionnement du produit soit bien établie. L'opérateur peut dès lors avoir confiance dans l'authenticité et la fiabilité des documents. » (Orientations du RBUE)

1. Droits d'utilisation des terres

Les droits d'utilisation des terres peuvent être particulièrement difficiles à prouver, notamment pour les produits issus de petites exploitations, comme le cacao. Dans tous les pays producteurs de cacao d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale, une grande partie des terres est soumise au régime coutumier. Bien que les droits d'usage coutumiers puissent être reconnus par la loi, les planteurs ne possèdent souvent pas de preuve de leurs droits fonciers. Au Ghana, par exemple, 80 % des terres sont détenues par des propriétaires coutumiers et ne sont pour la plupart pas documentées.⁵ En Côte d'Ivoire, environ 4 % seulement des terres rurales sont pourvues d'un certificat ou d'un titre foncier.⁶

Toutefois, il convient de noter que dans de nombreuses situations, les petites exploitations agricoles bénéficient d'une autorisation sans prérequis particulier. Conformément aux législations nationales du Ghana et de la Côte d'Ivoire, **les planteurs ne sont pas tenus de disposer de documents attestant de leurs droits d'utilisation des terres** (tels que des permis de production ou de plantation) pour cultiver légalement du cacao en dehors des zones forestières protégées. Dans de tels cas, les opérateurs n'ont donc pas besoin de fournir ces documents pour satisfaire à cette exigence de légalité. Toutefois, la formalisation des droits d'utilisation des terres (accompagnée de la production de documents appropriés) peut aider les planteurs à sécuriser leurs droits sur la terre et les arbres plantés.

Les enseignements à tirer du Règlement sur le bois de l'UE

Le règlement sur le bois de l'Union européenne (RBUE) est entré en application le 3 mars 2013 et sera abrogé par le RDUE. Il exigeait des entreprises importatrices qui placent du bois sur le marché de l'UE qu'elles exercent une diligence raisonnable pour s'assurer que le bois est conforme à la législation applicable dans le pays de récolte, contribuant ainsi à lutter contre l'exploitation forestière illégale et à promouvoir le commerce légal et durable du bois. Le RBUE définit la « législation applicable » comme la législation en vigueur dans le pays de récolte. Contrairement au RDUE, il ne limite pas le champ d'application de l'évaluation de la légalité à la zone de production. Toutefois, les deux instruments définissent cette « législation applicable » en fonction de plusieurs grands domaines qui se recoupent en partie. En raison de ces similitudes, il est possible de tirer des enseignements utiles de la mise en œuvre du RBUE pour se préparer à l'application du RDUE en ce qui concerne les exigences de légalité. Dans le présent document, certains des encadrés énumérant les documents susceptibles de démontrer le respect de la légalité dans les différents domaines du droit sont tirés de la Communication de la Commission européenne du 12 février 2016 contenant les orientations du RBUE, avec quelques adaptations au contexte de la filière cacao.

De nombreux pays réglementent les activités au sein des zones protégées, y interdisant souvent la production agricole. Afin d'attester que le cacao provient de zones autorisées, il est nécessaire d'avoir accès aux données gouvernementales d'ordre juridiques et spatiales

qui définissent les limites des zones protégées. Cependant, dans certains cas l'agriculture est permise dans ces zones, comme en Côte d'Ivoire et au Ghana, où des enclaves agricoles sont admises dans les forêts classées et les réserves forestières. Lorsque les opérateurs s'approvisionnent dans des enclaves agricoles, ils devraient alors disposer d'informations officielles attestant que les planteurs sont bien autorisés à y cultiver du cacao. L'accès aux limites des zones protégées peut cependant poser un défi, car elles ne sont pas toutes accessibles au public, et la précision et qualité des données sont souvent limitées.⁷

Par ailleurs, si le cacao a été produit sur des terres forestières converties à des fins agricoles (avant le 30 décembre 2020), les opérateurs et commerçants devront évaluer la légalité de ce processus de conversion.

Les enseignements tirés de l'expérience du RBUE

Dans les pays partenaires de l'UE, la mise en œuvre du Plan d'action pour l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux (FLEGT) a été l'occasion d'engager une discussion multi-acteurs afin de définir les exigences légales en matière de production et de commerce de bois légal. Ces discussions ont également permis d'identifier les éventuelles ambiguïtés ou chevauchements entre différentes exigences légales. Enfin, elles ont contribué à créer une dynamique en faveur des réformes juridiques nécessaires pour y remédier, notamment en reconnaissant officiellement les droits coutumiers d'utilisation des terres.

Documents susceptibles d'attester le respect des droits d'utilisation des terres : titres de propriété et documents sur les droits d'utilisation des terres ; baux ou accord de concession ; documents juridiques et limites des enclaves au sein des zones protégées ; analyses sur base d'images satellites.

2. Exigences environnementales

Bien que les exigences légales relatives à la protection de l'environnement pour la production de cacao en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale varient d'un pays à l'autre, elles couvrent généralement les questions liées à la gestion de l'eau, à l'élimination des déchets, à la gestion des sols, à l'utilisation de pesticides et de produits chimiques, ainsi qu'à la protection de la faune et de la flore sauvages et de la biodiversité. En effet, l'utilisation de pesticides et de produits chimiques dans la culture du cacao peut avoir un effet néfaste sur l'environnement. Les réglementations peuvent encadrer les types, les quantités et les modalités d'utilisation des produits chimiques autorisés. En outre, la consommation d'eau et sa pollution résultant de la transformation du cacao peuvent être réglementées par des lois environnementales. Les producteurs de cacao peuvent être tenus d'obtenir des permis pour l'utilisation de l'eau et mettre en œuvre des mesures de contrôle de la pollution. Il est probable que les planteurs aient des difficultés à fournir des preuves de conformité aux normes environnementales (par exemple un certificat émis par un organisme de contrôle environnemental).

Par ailleurs, le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Ghana disposent de législations soumettant les activités susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement, y compris les activités agricoles, à une étude d'impact environnemental. Toutefois, cette exigence ne s'applique qu'aux activités agricoles d'une certaine taille. Cette obligation n'est donc pas pertinente pour la majorité des cultures de cacao gérées par de petits producteurs sur de petites superficies. Néanmoins, au Ghana, l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental s'applique sans seuil de surface si l'activité prévue se situe dans une zone naturelle sensible.

Documents susceptibles d'attester le respect des exigences environnementales : rapports d'audits officiels ; certificats d'autorisation environnementale ; codes de conduite ; rapports publics de surveillance réglementaire et de suivi et de contrôle du cacao ; documents officiels délivrés par les autorités compétentes d'un pays de production.

3. Droits des tiers

Comme toute autre personne ou entreprise, les planteurs de cacao ont la responsabilité de prévenir tout préjudice envers autrui. Cela implique, par exemple, d'utiliser les pesticides et l'eau avec précaution afin d'éviter les écoulements nocifs. Cela inclut également de ne pas empiéter sur les terres détenues par des peuples autochtones ou des communautés locales, mais aussi de respecter leurs droits fonciers et l'utilisation traditionnelle des terres et des forêts. Les réglementations environnementales peuvent également inclure des dispositions sur le droit d'être informé de l'état de l'environnement et de participer aux processus de décision susceptibles d'avoir des effets néfastes sur l'environnement. Les dispositions relatives aux études d'impact environnemental comprennent aussi généralement l'obligation de consulter les communautés locales concernées. Toutefois, comme indiqué dans la section sur les réglementations environnementales, il est peu probable que l'obligation de réaliser une étude d'impact environnemental s'applique à la cacaoculture à petite échelle.

Documents susceptibles d'attester le respect des droits des tiers : rapports d'étude d'impact environnemental, plans d'aménagement, rapports d'audit environnemental, accords de responsabilité sociale.

4. Droits du travail

Les obligations sociales et le droit du travail varient d'un pays à l'autre. Les pays producteurs de cacao d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale observent des exigences légales différentes en matière de salaire minimum, de durée maximale du travail, d'âge minimum d'admission à l'emploi, d'organisation syndicale, de prestations sociales, de

discrimination et d'égalité entre les hommes et les femmes. La question du travail des enfants est abordée dans la section ci-dessous sur les droits de l'homme.

Toutefois, les relations de travail entre les petits producteurs de cacao tendent à être informelles. En effet, le concept d'agriculture familiale peut revêtir plusieurs formes et impliquer l'emploi d'une main-d'œuvre organisée selon différentes modalités pour lesquelles il n'existe pas toujours de contrats écrits.

Documents susceptibles d'attester du respect du droit du travail au niveau de la parcelle : contrats de travail, contrats de métayage, carte d'identité des employés et attestations de paiement des cotisations de sécurité sociale.

5. Droits de l'homme

Travail des enfants

L'Organisation internationale du travail (OIT) définit le travail des enfants comme un travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui présente des risques pour leur développement physique et mental. Cela inclut le travail qui est mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux et nuisible, ainsi que tout ce qui interfère avec leur éducation. Le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Ghana sont tous parties aux conventions internationales sur le travail des enfants et ont adopté la législation nationale correspondante, comme le montre le tableau 1. Si les enfants peuvent participer aux activités agricoles au sein de leur famille dans les plantations de cacao, tous les cas ne relèvent pas du travail des enfants. Cependant, lorsque cette participation nuit à la santé, au développement ou à l'éducation d'un enfant, elle constitue une violation des conventions internationales.

À titre d'exemple, les trois pays interdisent le travail dangereux des enfants (âgés de moins de 18 ans), défini dans les cadres juridiques respectifs. Cela inclut, entre autres, la manipulation de produits agrochimiques, l'utilisation de machines agricoles motorisées, le port de charges lourdes excédant le poids autorisé, le travail de nuit et les heures de travail prolongées.

Tableau 1. État de la ratification des conventions internationales et des dispositions nationales relatives au travail des enfants au Cameroun, en Côte d'Ivoire et au Ghana

	Cameroun	Côte d'Ivoire	Ghana
Convention internationale des droits de l'enfant de l'ONU	X	X	X
Convention (n° 138) sur l'âge minimum de l'OIT	X	X	X
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants de l'OIT	X	X	X
Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant	X	X	X
Loi sur le travail	Code du travail n° 92-007 du 14 août 1992	Code du travail n° 95/15 du 12 janvier 1995 Loi interdisant la traite et les pires formes de travail des enfants n° 2010-272 du 30 septembre 2010	Loi sur le travail 2003 (651) Loi relative aux enfants de 1998 (560)
Travail normal/non dangereux (peut être employé)	Le Code du travail fixe l'âge minimum à 14 ans.	Le Code du travail interdit l'emploi de personnes âgées de moins de 16 ans.	15-17 ans
Travail léger	–	13-15 ans	13-14 ans
Activités dangereuses	> 18 ans (les activités dangereuses peuvent être entreprises par des enfants âgés de 16 à 17 ans à condition que i) « leur santé, leur sécurité et leur moralité soient garanties » et ii) qu'ils aient reçu une formation spécifique et adéquate ou une formation professionnelle en rapport avec l'activité).		> 18 ans
Définition du travail dangereux des enfants	Ordonnance n° 17/MTLS/DEGRE (27 mai 1969) sur le travail des enfants	Ordonnances n° 2017-016 et 2017/017 MEPS/CAB (2017)	Cadre relatif au travail dangereux des enfants au Ghana (2016)

Autres droits de l'homme

Les trois pays producteurs de cacao ont adhéré à plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, comme le montre le tableau 2.

Tableau 2. État de la ratification d'une sélection d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Ghana

	Cameroun	Côte d'Ivoire	Ghana
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	X	X	X
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	X	X	X
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	X	X	X
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	X	X	X
Convention sur le travail forcé de l'OIT	X	X	X
Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	*	X	X

* Le Cameroun a signé, mais pas ratifié la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

Les opérateurs et les commerçants devront déterminer si ces instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été transposés dans le droit national. Le respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme n'est généralement pas documenté.

Documents susceptibles d'attester du respect des obligations en matière de droits de l'homme : documents de certification ; rapports d'audit ; codes de conduite des fournisseurs ; justificatifs de formation et d'enseignement ; rapports d'observation et de suivi du travail des enfants et d'évaluation des risques, plans de remédiation du travail des enfants ; rapports d'incidents et de réclamations et de leur résolution ; et rapports de durabilité.

6. Consentement libre, préalable et éclairé

Le CLIP est un droit octroyé aux peuples autochtones et inscrit dans la déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones. Il confère aux peuples autochtones le pouvoir de donner ou de refuser leur consentement à tout moment concernant des projets affectant leurs territoires. Le CLIP permet aux peuples autochtones d'engager des négociations afin d'influencer la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets. Si le Cameroun, la Côte d'Ivoire et le Ghana sont signataires de la Déclaration, aucun d'entre eux n'est partie à la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux de 1989. Par conséquent, l'application du CLIP dépend largement de l'inclusion des divers éléments de ce droit dans le cadre juridique national, notamment le droit à l'information, le droit à la consultation et le droit de refuser son consentement.

La production de cacao par les petits planteurs se fait généralement à petite échelle, alors que le CLIP est plus souvent associé à des projets d'envergure ayant des impacts significatifs sur les communautés. En outre, dans de nombreuses régions productrices de cacao, les petits producteurs cultivent le cacao depuis des générations dans le cadre de leurs moyens de subsistance traditionnels. La pertinence du droit au CLIP peut être moindre lorsque les activités agricoles s'alignent sur des pratiques de longue date et n'introduisent pas d'éléments entièrement nouveaux ou perturbateurs.

Documents susceptibles d'attester du respect du CLIP : rapports spécifiques sur les régimes fonciers, les conflits et les revendications de ces droits ; accord de consentement de la communauté ; dossiers de consultation de la communauté ; études d'impact environnemental, études d'impact social et plans de projet fournis à la communauté dans une langue et sous une forme qu'elle peut comprendre ; dossiers de négociations entre le promoteur du projet et la communauté concernée ; résolutions ou déclarations de la communauté ; évaluations par des tierces parties du processus de CLIP.

7. Fiscalité, taxes et lutte contre la corruption

Les taxes, frais et droits de douane liés à la production et au commerce du cacao en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale peuvent varier considérablement d'un pays à l'autre. En outre, les réglementations et les taux spécifiques, tels que les taxes et droits d'exportation, les frais d'agrément, ainsi que les frais de contrôle de qualité et d'inspection, sont susceptibles de différer.

En matière de lutte contre la corruption, certains pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique centrale sont parties à la Convention contre la corruption et à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption. Ces pays peuvent avoir transposé les exigences de ces conventions dans leur cadre juridique national. En l'absence d'une législation unique dédiée à la lutte contre la corruption, diverses formes de pratiques corruptrices telles que l'extorsion ou l'exploitation de fonctionnaires ou d'agents publics peuvent être criminalisées par les codes pénaux de certains de ces pays.

Étant donné que le critère de légalité du RDUE s'applique à la zone de production, il est raisonnable d'en déduire que les taxes et redevances concernées sont celles liées à la parcelle uniquement et non celles liées à d'autres étapes de la chaîne d'approvisionnement. En outre, les réglementations douanières ne s'appliqueraient pas aux petits planteurs de cacao qui, généralement, n'exportent pas directement leurs produits, et ne sont donc pas immédiatement concernés par ces réglementations. Des orientations supplémentaires sur ce point pourraient s'avérer utiles pour faciliter les efforts de diligence raisonnée des opérateurs.

Documents susceptibles d'attester du respect des exigences commerciales, douanières et de lutte contre la corruption : contrats, licences d'importation, licences d'exportation, reçus officiels pour les droits d'exportation, listes d'interdiction d'exportation, attributions de quotas d'exportation.

Recommandations

Afin de soutenir le respect du critère de légalité du RDUE au sein de la chaîne d'approvisionnement en cacao en Afrique de l'Ouest et centrale, les acteurs de cette chaîne pourraient envisager les mesures suivantes :

- Identifier les exigences légales pertinentes en procédant à un examen du cadre juridique existant régissant la production et le commerce du cacao dans les pays cibles. Cet examen doit se concentrer sur les domaines clés, notamment les droits d'utilisation des terres, la protection de l'environnement, les droits des tiers, le droit du travail, les droits de l'homme protégés par le droit international, le principe du consentement libre, préalable et éclairé, ainsi que les réglementations commerciales, douanières, fiscales et anticorruption. Cet examen doit permettre d'identifier toutes les exigences au sein des lois et règlements applicables aux petits producteurs.
- Évaluer la disponibilité des données et des documents probants que les opérateurs pourraient utiliser pour attester de leur respect de la légalité, y compris les pièces justificatives qui pourraient être fournies par d'autres standards tels que la certification ARS 1000. Il s'agit notamment des documents relatifs à l'utilisation des terres, aux études d'impact environnemental, aux conditions de travail et au consentement de la communauté. Il est essentiel d'évaluer la qualité et l'accessibilité de ces données, ainsi que l'identification des mesures d'atténuation des risques lorsque les informations attestant de la légalité pourraient ne pas être disponibles.
- Le processus d'identification des exigences juridiques applicables et d'évaluation de la disponibilité des informations devrait être transparent et inclusif, et impliquer les parties prenantes du gouvernement, du secteur privé, des ONG et des communautés locales. Certaines études juridiques déjà entreprises, comme celles de ClientEarth au Ghana et en Côte d'Ivoire, peuvent fournir des éléments utiles. Idéalement, ce dialogue devrait également engager les autorités compétentes de l'UE pour établir une compréhension commune des cadres juridiques nationaux.

Norme africaine pour un cacao durable (ARS 1000) et autres certifications

La Norme régionale africaine pour le cacao durable (ARS 1000) a été élaborée par l'Organisation africaine de normalisation (ARSO) afin de promouvoir et d'harmoniser la production durable de cacao. Le Ghana et la Côte d'Ivoire, membres de l'ARSO, ont dirigé le développement de l'ARS 1000 et approuvé la norme au niveau national. L'ARS 1000 et ses guides d'opérationnalité fournissent un cadre pour l'organisation des planteurs, la traçabilité, la qualité du cacao ainsi que la certification. Le RDUE mentionne le rôle que les systèmes de certification, volontaires ou obligatoires, pourraient jouer pour faciliter l'exercice de diligence raisonnée des opérateurs en fournissant des informations complémentaires pour l'évaluation des risques. Une fois opérationnelle, la certification ARS 1000 pourrait fournir des informations précieuses aux opérateurs menant leur diligence raisonnée, conformément au RDUE, en particulier en ce qui concerne la légalité du cacao, sous réserve que l'ARS 1000 s'aligne sur ses exigences.

Le RDUE précise également que la certification ne remplace pas l'exercice de diligence raisonnée. La responsabilité en cas de manquement au règlement incombe toujours à l'opérateur, et les produits certifiés dans le cadre d'un système volontaire ou obligatoire ne peuvent pas bénéficier d'un accès automatique au marché de l'UE.

En conclusion, assurer le respect du critère de légalité du RDUE dans la chaîne d'approvisionnement du cacao en Afrique de l'Ouest et centrale est complexe, et requiert un travail collaboratif. Cela implique une compréhension approfondie du cadre juridique, une évaluation exhaustive des données disponibles et la mise en œuvre d'actions concrètes pour répondre aux exigences de légalité. Les pays producteurs de cacao ont un rôle essentiel à jouer en clarifiant le cadre juridique pertinent, en garantissant l'accès à l'information et en mobilisant les acteurs pour identifier les informations pertinentes sur le plan juridique. Cela pourrait faciliter, à terme, l'exercice de diligence raisonnée des opérateurs de la filière cacao et leur accès au marché. Des initiatives sont déjà en cours en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Cameroun pour fournir des orientations aux acteurs de la chaîne d'approvisionnement en cacao leur permettant de progresser dans leur respect du critère de légalité du RDUE.

¹ Le RDUE a été publié au Journal officiel de l'UE le 9 juin 2023 et est entré en vigueur le 29 juin 2023. Ses principales obligations s'appliqueront aux moyennes et grandes entreprises à partir du 30 décembre 2024 et aux micro- et petites entreprises à partir du 30 juin 2025.

² Satyal, P., « Assessing Civil Society Participation in REDD+ and FLEGT: Case Study Analysis of Cameroon, Ghana, Liberia and the Republic of Congo », *DEV Reports and Policy Paper Series*, The School of International Development, University of East Anglia, Royaume-Uni, 2017. Site internet : https://ueaeprints.uea.ac.uk/id/eprint/68399/1/FPE_CivilSocietyParticipation_revised_final_110918.pdf

³ Les documents susceptibles d'attester la légalité peuvent varier d'un pays producteur à l'autre. La liste ci-dessous d'exemples de documents n'est pas exhaustive. D'autres documents pourraient être exigés des opérateurs.

⁴ Communication de la Commission du 12.2.2016, document d'orientation concernant le Règlement « bois » de l'UE, <https://circabc.europa.eu/ui/group/34861680-e799-4d7c-bbad-da83c45da458/library/288d9b51-c58c-4563-bbce-e3f9374ed44d/details?download=true>

⁵ Bugri, J.T. et Yeboah, E., « A brief overview of land tenure arrangements in Ghana », *Understanding changing land access and use by the rural poor in Ghana*, International Institute for Environment and Development, 2017. Site internet : <http://www.jstor.com/stable/resrep02694.9>

⁶ Agence foncière rurale. Site internet : <https://afor.ci/>

⁷ EFI, « Le rôle de l'information spatiale dans le cadre de la diligence raisonnée du RDUE », *Cocoa Insight*, 2023. <https://efi.int/sites/default/files/files/flegtredd/Sustainable-cocoa-programme/Cocoa%20insights/EFI%20Cocoa%20Insight%201%20FR%20v2.pdf>

Clause de non-responsabilité. Les vues exprimées dans cet Insight sont uniquement celles des auteurs et ne reflètent pas les points de vue du Programme cacao durable de l'Union européenne ou de l'Union européenne. Les auteurs assument l'entière responsabilité du contenu, de l'analyse et des recommandations présentées dans ce document et accueillent favorablement tout commentaire.

L'Institut européen de la forêt est l'un des partenaires de mise en œuvre du Programme cacao durable de l'UE en Côte d'Ivoire, au Ghana et au Cameroun. Nous aidons les pays producteurs à développer des normes et des outils solides pour obtenir un cacao traçable et zéro déforestation.

Les informations et les publications du Programme cacao durable sont disponibles à l'adresse suivante : <https://efi.int/partnerships/cocoa>

© Institut européen de la forêt, 2024

